

Arrêt

n° 118 221 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), prise (...) le 18.7.2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 septembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *locum tenens* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, lui notifié le 29 octobre 2008.

1.2. Le 13 janvier 2009, l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek a acté l'intention de la partie requérante d'épouser Madame [B., H.]. Le 7 avril 2009, ledit Officier de l'état civil a refusé de célébrer le mariage entre Madame [B., H.] et la partie requérante, estimant que le but de ce mariage était uniquement d'obtenir le droit au séjour pour cette dernière. Le 28 avril 2009, cette décision de refus de célébration de mariage a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles, lequel a conclu que le refus précité était non-fondé en date du 17 novembre 2009.

1.3. Le 5 mai 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée sans objet le 29 juillet 2010.

1.4. La partie requérante et Madame [B., H.] se sont mariées, à Schaerbeek, le 29 janvier 2010.

1.5. La partie requérante est retournée au Maroc, le 21 mai 2010, afin d'y introduire une demande de visa pour regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi. La partie défenderesse lui a octroyé ce visa le 8 septembre 2010. Le 22 mars 2011, la partie requérante, revenue sur le territoire belge, a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été prolongé en date du 10 mai 2012, jusqu'au 22 mars 2013.

1.6. Le 3 mars 2012, un rapport de cohabitation ou d'installation commune positif a été établi concernant les époux.

1.7. Le 18 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui lui a été notifiée le 22 août 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Monsieur [B., A.] s'est vue délivrée (sic) le 22.03.2011 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/art 10» en qualité de conjoint de Madame [B., H.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 22.03.2013, l'intéressé a produit les documents suivants :

- *un contrat de bail enregistré*
- *une attestation d'affiliation (sic) à une mutuelle*
- *deux certificat (sic) médicaux, le premier du 13.02.2013 selon lequel Madame [B., H.] a été hospitalisée du 06.06.2012 au 23.07.2012 (aucune description (sic)) et du 04.09.2012 au 14.09.2012 (accouchement).*
- *une attestation du CPAS de Schaerbeek du 14.02.2013 (date de la dernière attestation reçue) qui nous informe (sic) que Mme [B., H.] bénéficie ou a bénéficié du revenu d'intégration sociale du 01.01.2011 au 01.01.2013.*

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son épouse Mme [B., H.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel (sic) que prévu (sic) à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il apparaît que Mme [B., H.] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le 01.01.2011.

Or, l'article 10&5 (sic) alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni (sic) de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par courrier du 26.02.2013, notifié à l'intéressée (sic) le 03.04.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressé de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments (sic) qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement (sic) des étrangers.

Monsieur [B., A.] produit 02.05.2013 (sic) :

- une attestation d'inscription au module préparatoire de gestion de base « Fevrier (sic) — Mars 2012 » du 08.04.2013.
- un formulaire d'inscription - jury central — examen connaissances de gestion de base du 08.04.2013.
- deux attestations de refus d'inscription chez Actiris du 10.05.2012 et du 13.02.2013.
- différentes attestations de recherche emploi (sic) cachetées par diverses entreprises (8 cachets pour 24 mois de CPAS).
- une composition de ménage du 03.04.2013
- un extrait d'acte de naissance du 08.04.2013.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales (sic) pourrait être invoqué par l'intéressée (sic) au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son épouse et de ses deux enfants nés le 02.01.2010 et le 05.09.2012 qui ne sont pas soumis (sic) à l'obligation scolaire.

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec ses enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Il savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances (sic), l'intéressé ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée (sic) réside en Belgique depuis le 22.03.2011 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé(respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son épouse et ses enfants) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH (sic) n'est donc en rien violé par la présente décision.

Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée (sic) a perdu tout lien avec son pays d'origine.

Monsieur [B., A.] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée (sic) n'est en Belgique que depuis le 22.03.2011 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné et qu'il était supposé connaître et accepter les conditions de prolongations mises à son séjour.

La présence de son épouse et de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation éventuelle ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressé remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

De plus, la personne rejointe "[B., H.]" bénéficiant du CPAS depuis le 01.01.201 (sic), rien n'empêche celle-ci ainsi que les 2 enfants "[B., W.] et [B., C. Y.]" de suivrent (sic) l'intéressé "[B., A.]".

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend trois moyens, dont un premier moyen de « La violation des articles 11, §2, al.5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence et du principe du contradictoire ».

Dans une *première branche*, la partie requérante précise qu'elle a soumis à la partie défenderesse « un courrier rédigé de sa main et dans lequel [elle] expose que '(sa) femme a été hospitalisée en psychiatrie avant son accouchement' et que compte tenu des difficultés médicales de son épouse, [elle] « doi(t) (sic) gérer seul le quotidien avec ses deux enfants âgés de 3 ans et 7 mois ». Elle souligne également qu'elle a transmis « le certificat attestant de cette hospitalisation ainsi qu'un certificat médical aux termes duquel Madame [B., H.] 'se trouve dans l'incapacité de travailler actuellement et pour une période indéterminée' ». La partie requérante soutient que la partie défenderesse « qui avait donc été informée de la particularité de la situation, n'en fait pourtant aucune mention dans la décision entreprise et ne situe pas la motivation de cette décision au regard de cette situation tout à fait spécifique, en contradiction avec les dispositions et principes visés au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du premier moyen*, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a, effectivement, envoyé à la partie défenderesse en date du 2 mai 2013, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée le 18 juillet 2013, un certain nombre de documents dont un courrier daté du 17 avril 2013 aux termes duquel elle exposait la situation particulière à laquelle elle était confrontée et ses difficultés à devoir gérer seule le quotidien avec ses deux enfants ainsi qu'un certificat médical, émanant du Docteur [Z.] datant du 16 avril 2013, dont il ressort que son épouse « se trouve dans l'incapacité de travailler actuellement et pour une période indéterminée ». Or, le Conseil constate que ces documents ne sont aucunement cités dans la décision de la partie défenderesse, qui a manifestement omis de les prendre en considération.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation incombe à l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, en prenant la décision attaquée sans se prononcer sur le contenu du courrier de la partie requérante et du certificat médical susmentionnés, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient « qu'il ne [lui] appartenait pas de tenir compte de l'état de santé de l'épouse de la partie requérante dès lors que celui-ci n'a pas été invoqué en vue de justifier une présence nécessaire de la famille à ses côtés [et qu'il] ne ressort pas non plus des pièces déposées que son état de santé l'empêcherait de travailler ».

Le Conseil constate que cet argument constitue toutefois une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation et que de surcroît l'incapacité de travailler dans le chef de l'épouse de la partie requérante est bel et bien attestée par un document versé au dossier administratif.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et les deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), prise le 18 juillet 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT